

Convention de remboursement des frais d'installation des points d'apports volontaires du verre

Entre la **Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT**

Dont le siège est à PONT-A-MARCQ, place du Bicentenaire

Représentée par son Président, M. Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par délibération n°2017/151 du Conseil communautaire en date du 26 juin 2017

Et

Le SIRIOM

Dont le siège est à THUMERIES, 22 rue Léon Blum

Représenté par son Président M. Alain RANDOUR

Préambule

Considérant que la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » devient une compétence obligatoire de la Communauté de communes Pévèle Carembault au 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre la Communauté de communes a décidé d'installer des points d'apport volontaire pour la collecte du verre.

Ainsi, la Communauté de communes a entrepris à sa charge des travaux d'implantation de points d'apport volontaire sur tout son territoire.

Toutefois, le SIRIOM a en charge la collecte des déchets des ménages sur une partie du territoire de la Communauté de communes, c'est-à-dire :

- sur le territoire des six communes de l'ancienne Communauté de communes du Carembault (CAMPHIN-EN-CAREMBAULT, CHEMA, GONDECOURT, HERRIN, LA NEUVILLE et PHALEMPIN)

- sur le territoire des trois communes de l'ancienne Communauté de communes du Sud Pévèlois (OSTRICOURT, THUMERIES, WAHAGNIES)

S'agissant de la fiscalité :

- Le SIRIOM touche directement la fiscalité (TEOM) des 3 communes du Sud Pévèlois. - La CCPC perçoit la fiscalité (TEOM) du Carembault et la reverse intégralement au SIRIOM.

La Communauté de communes Pévèle Carembault a alors effectué un investissement sur un territoire pour lequel elle ne perçoit pas la TEOM.

Il convient alors de prévoir les modalités de remboursement par le SIRIOM des frais d'installation des points d'apport volontaire sur les territoires des communes pour lesquelles le SIRIOM reçoit de manière directe ou indirecte les recettes de la TEOM.

Article 1 Détermination des points d'apports volontaires concernés

Les points d'apport volontaire concernés sont ceux se situant sur le territoire des communes dont le SIRIOM perçoit directement ou indirectement la TEOM.

Il s'agit des points d'apport volontaire suivants :

- ❖ CAMPHIN-EN-CAREMBAULT : 2 PAV
- ❖ CHEMY : 1 PAV
- ❖ GONDECOURT : 3 PAV
- ❖ HERRIN : 1 PAV
- ❖ LA NEUVILLE : 2 PAV
- ❖ PHALEMPIN : 13 PAV
- ❖ OSTRICOURT : 0 PAV
- ❖ THUMERIES : 7 PAV
- ❖ WAHAGNIES : 2 PAV

Article 2 Détermination du montant

Le remboursement par le SIRIOM s'effectuera par point d'apport volontaire sur la base :

- du prix de fourniture et des finitions des bornes sur la base du bordereau des prix unitaires
- des sondes de remplissage,
- du coût des travaux publics pour l'implantation des colonnes enterrées et semi-enterrées pour les points d'apport volontaire enterrés et semi-enterrés.

Le coût total de la mise en place des 31 points d'apport volontaire est fixé à 299 991.14 €.

Le remboursement aura lieu en un seul versement.

Le solde sera versé dès signature de la présente convention.

Article 3 Modalités de versement

Le versement s'effectuera par mandat administratif après émission par la communauté de communes d'un titre de recettes.

Le comptable assignataire est Monsieur le Percepteur de TEMPLEUVE-EN-PEVELE.

Signatures

Fait à PONT-A-MARCQ, le **25 JUL. 2017**

<p>Pour le SIRIOM Son Président Agnès RANDOUR 22 Rue Léon Blum 59239 THUMERIES Tél. : 03 20 32 10 20</p> <p><i>Syndicat Mixte de Remplissage et d'Incinération des Ordures Ménagères</i></p>	<p>Pour la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT Son Président Jean-Luc DETAVERNIE</p> 
--	---